



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

ARRETÉ 31-2023

Portant sur la réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Vu la déclaration d'intervention pour travaux présentée par monsieur DEGROLARD Olivier représentant la société CPROM – TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement de fouille sur route communautaire pour raccordement ENEDIS – 1 Bis Allée de la Pépinière sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC – 33450 du 01 février 2023 au 16 février 2023 inclus, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°156/2022 en date du 13 décembre 2022 portant mesures de circulation et stationnement.

ARTICLE 2 : En raison des besoins de l'entreprise concernant les travaux à réaliser au 01 bis Allée de la Pépinière sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC 33450, la circulation sera interdite à la circulation à hauteur des travaux.

Les usagers de la route bénéficieront d'une déviation mise en place par l'entreprise à l'intersection Route de Cameyrac – Allée de la Pépinière.

Le stationnement sera interdit à cet endroit. Le cheminement des piétons sera interdit du côté du chantier.

Les travaux débuteront le 01 février 2023 et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenus durant la durée du chantier jusqu'au 16 février 2023 inclus.

La partie de la chaussée laissée libre à la circulation ne devra pas être encombrée de matériels ou de matériaux du fait des travaux.

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment par **l'affichage sur les lieux pour application.**

L'entreprise restera responsable jour et nuit de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'administration ou des communes.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

ARTICLE 04 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société CPROM – TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.
- SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.
- SDIS 33 - 22 Bd Pierre 1er, 33000 Bordeaux
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St-Sulpice-et-Cameyrac ;
- Monsieur le policier municipal de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sulpice-et-Cameyrac, le 31 janvier 2023

Le Maire

Pierre COTSAS

